

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 21/93 DU 27 JUILLET 1953.
CORPS DE POLICE DES CENTRES EXTRA-COUTUMIERS.

---O---

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 22/Just. du 6 mars 1940 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi les décrets coordonnés par Arrêté
royal du 6 juillet 1934 sur les centres extra-coutumiers,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général n° 17/AIMO du 2
février 1934, réglementant les corps de police dans les centres
extra-coutumiers, et les ordonnances n° 96/AIMO du 20 octobre
1936, n° 330/AIMO du 7 novembre 1942 et n° 347/AIMO du 29
octobre 1947 qui l'ont modifiée, sont rendues exécutoires dans
le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 27 juillet 1953.

Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 28 juillet 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER,

